

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port doit:

- a) dans toute la mesure possible, vérifier que les documents d'identification du navire à bord sont authentiques, complets et en ordre, en prenant contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifier que le pavillon et les marques d'identification du navire (notamment nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification OMI, indicateur international d'appel radio et autres) correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assurer, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités connexes sont authentiques, complètes et en ordre, et qu'elles correspondent bien aux informations fournies conformément à l'Annexe A;
- d) examiner, dans toute la mesure possible, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris ceux en format électronique et les données SSN provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment les livres de bord, les registres de pêche, le transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examiner tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifier dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) déterminer, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examiner la capture pour en déterminer la quantité et la composition, y compris par sondage. Ce faisant, l'inspecteur du port peut ouvrir les conteneurs dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer du bon état des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;
- h) déterminer s'il existe des motifs raisonnables de suspecter le navire d'avoir pratiqué ou facilité des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

- i) communiquer le rapport d'inspection et ses conclusions au capitaine du navire, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations éventuelles au rapport; et
- j) si nécessaire et possible, prévoir la traduction de la documentation pertinente.

Résultats de l'inspection

1. No rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal					ID	
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
7. Fin de l'inspection			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
8. Notification préalable reçue			<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
9. Objet de l'accès au port	<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>		
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS						
15. ID Registre mondial						
16. ID navire OMI						
17. ID externe (délivrée par l'État du pavillon), si possible						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) navire, si différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s)						
22. Capitaine						
23. Capitaine de pêche						
24. Agent du navire						
25. SSN	<i>Non</i>	<i>Oui: nationale</i>	<i>Oui: ORGP</i>			
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou des activités connexes ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste IUU						
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>status de l'état du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste IUU</i>		
27. Référence autorisation(s) de pêche						
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Durée de validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>	
28. Autorisation(s) de transbordement						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon*</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèces</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèces</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèces</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documentations				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect des programmes de documentation des captures applicables				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect des programmes d'information sur le commerce applicables				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions des inspecteurs						
38. Infractions apparentes détectées avec renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties s'engagent à:

- a) mettre en place un système de communication informatisé conformément au paragraphe X de l'article X et à l'article X du présent Accord;
- b) dans toute la mesure possible, établir des sites Internet pour diffuser la liste des ports visés à l'article X ainsi que les mesures prises conformément à l'article X du présent Accord;
- c) dans toute la mesure possible, identifier chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identification de l'autorité émettrice;
- d) dans toute la mesure possible, utiliser dans les Annexes A et C les codes internationaux détaillés ci-dessous et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèce de poisson:	code alpha 3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient inclure au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sécurité;
3. Législations et réglementations applicables, domaines de compétence, mesures de gestion et de conservation des organisations régionales de gestion des pêches, et droit international applicable;
4. Recueil, évaluation et préservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques d'entretien et rédaction de rapports ;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et pavillon), pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'aux captures conservées à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces de poisson et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de leur longueur et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN et d'autres systèmes de surveillance électronique;
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection; et
13. Formation linguistique appropriée, en particulier en anglais.